



Publié le : 17/04/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 10 avril 2024 à 17 heures 00

Question n°11

**Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du CCAS
auprès du dispositif "Un chez soi d'abord"**

Le Conseil d'Administration, convoqué le 3 avril 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD /
Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA /
Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER /
Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO /
Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Madame Myriam LEMERCIER /**
Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 17 avril 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20240410-D00184310-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2024 Chapitre 70 – Produits des services Nature 70878 – Remboursements de frais par d'autres redevables Service 23200 – Service d'Accueil et d'Accompagnement Social	Montant prévu au BP 2024 : 63 613 € Montant de l'opération : 63 613 €

Résumé : Un Chez Soi d'Abord (UCSA) est un dispositif d'intervention sociale pour l'accès au logement et l'accompagnement des personnes sans-abris avec des troubles psychiques. UCSA a la forme juridique d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) entre le CCAS, l'association ADDSEA, l'association Julienne Javel, le Centre Hospitalier de Novillars et l'agence immobilière sociale Soliha. Chaque membre du groupement met à disposition du personnel pour permettre le fonctionnement et l'action de la structure. Depuis 2021, le CCAS participe au renforcement de l'équipe via la mise à disposition d'un travailleur social à temps plein. La convention de mise à disposition arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

Dans le cadre du dispositif Un Chez Soi d'Abord Besançon, chaque membre du GCSMS assure la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la structure pour fonctionner. Le dispositif dispose actuellement de 55 places.

Le CCAS participe au renforcement de l'équipe actuelle et assure, depuis 2021, la mise à disposition d'un agent travailleur social à hauteur d'un ETP.

L'agent travailleur social mis à disposition au sein de l'équipe assure les activités suivantes :

- Intervention médico-sociale en suivi intensif des personnes accompagnées dans le cadre conceptuel de la multi référence : connaissances et accompagnement en psychiatrique, addictologie, somatique, exclusion sociale, précarité ;
- Accompagnement de la personne en fonction de ses choix : co-construction et respect du Projet de Rétablissement ;

- Accompagnent et facilitation de l'inscription dans le droit commun ;
- Mobilisation d'une attention constante à l'accompagnement de la personne ;
- Participation à l'accompagnement social et dans le logement.

La convention de mise à disposition de cet agent arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mai 2024, pour une quotité de mise à disposition de 100 %. Elle donne lieu au remboursement trimestriel par la structure.

Le projet de convention relatif à la mise à disposition de l'agent exerçant les fonctions de travailleur social est annexé au présent rapport.

En tant qu'administratrice du GCSMS « Un chez soi d'abord », Madame WANLIN ne prend pas part au vote. Monsieur CREMER préside la séance et soumet la question au vote des Administrateurs.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Se prononcent favorablement sur le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent travailleur social, jointe en annexe ;

✓ Autorisent la Présidente à signer la convention de mise à disposition, et ses éventuels avenants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

Pour : 15
Abstentions : 0
Contre : 0
Ne prennent pas part au vote : 2



Convention de mise à disposition de personnel auprès du GCSMS Un chez soi d'abord - Besançon

Entre :

Le CCAS de la Ville de Besançon
9 rue Picasso - 25000 BESANCON,
Représenté par sa Présidente, Mme Anne VIGNOT, autorisée par délibération du
Conseil d'Administration en date du 10 avril 2024,

d'une part,

Et :

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'abord », dénommé
ci-après le GCSMS
9 rue Picasso - 25000 BESANCON
Représenté par son Administratrice, Mme Sylvie WANLIN,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le règlement intérieur du GCSMS,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Le CCAS met l'agent, Monsieur Jean-Noël HUSY, fonctionnaire territorial titulaire relevant du
grade d'Assistant socio-éducatif, à disposition du GCSMS pour exercer des fonctions de
Travailleur social à raison de 100 % d'un temps complet, à compter du 15 mai 2024 pour une
durée de 3 ans, soit jusqu'au 14 mai 2027.

Article 2 : Condition d'emploi :

Le travail de l'agent, Monsieur Jean-Noël HUSY, est organisé par l'Administratrice et le Directeur du GCSMS. L'agent sera chargé notamment :

- Du suivi social en tant qu'intervenant médico-social en suivi intensif des personnes,
- Du suivi administratif de l'équipe et de la structure, en assurant notamment le suivi des indicateurs et la validation des données...

Le CCAS sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc...) de cet agent relèvent du CCAS après avis du GCSMS.

Article 3 : Rémunération :

Le CCAS verse à l'agent, Monsieur Jean-Noël HUSY, la rémunération correspondant à son grade d'Assistant socio-éducatif (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par le GCSMS.

Article 4 : Remboursement de la rémunération :

Le GCSMS s'engage à rembourser au CCAS 100 % de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférents, déduction faite de la rémunération versée durant les autorisations exceptionnelles d'absence de l'agent, au titre du comité des œuvres sociales de la Ville, du CCAS et de GBM.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle sont supportées par le CCAS. Toutefois, le GCSMS s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le CCAS établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre au GCSMS pour paiement.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique :

Le CCAS verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le CCAS supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation :

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le CCAS après accord du GCSMS, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

Le GCSMS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit

individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge du GCSMS.

Article 7 : Modalités d'évaluation :

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le GCSMS au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et au CCAS. L'entretien professionnel se déroule selon la procédure annuelle mise en œuvre au sein du CCAS de Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le CCAS est saisi par écrit par le GCSMS.

Pendant toute la période de mise à disposition, l'agent, Monsieur Jean-Noël HUSY, est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent, Monsieur Jean-Noël HUSY, peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 3 mois à l'initiative du GCSMS, du CCAS ou de l'agent.

Article 9 : Contentieux :

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en deux exemplaires,
Le

Pour le GCSMS,
L'Administratrice,

Pour le CCAS de Besançon,
La Présidente,

Sylvie WANLIN

Anne VIGNOT